

DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

COMMUNE D'ALLOS

PLAN DE PREVENTION DES
RISQUES NATURELS PREVISIBLES

AOUT 1998

SERVICE INSTRUCTEUR
ET
REALISATION DE L'ETUDE

OFFICE NATIONAL
DES FORETS

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE
LA FORET



SERVICE DEPARTEMENTAL DE RESTAURATION
DES TERRAINS EN MONTAGNE
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

COMMUNE D'ALLOS

PLAN DE PREVENTION DES
RISQUES NATURELS PREVISIBLES

RAPPORT DE PRESENTATION
ET REGLEMENT

AOUT 1998

SERVICE INSTRUCTEUR
ET
REALISATION DE L'ETUDE

OFFICE NATIONAL
DES FORETS

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE
LA FORET



SERVICE DEPARTEMENTAL DE RESTAURATION
DES TERRAINS EN MONTAGNE
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

COMMUNE D'ALLOS

PLAN DE PREVENTION DES
RISQUES NATURELS PREVISIBLES

RAPPORT DE PRESENTATION

AOUT 1998

SERVICE INSTRUCTEUR
ET
REALISATION DE L'ETUDE

OFFICE NATIONAL
DES FORETS

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE
LA FORET



SERVICE DEPARTEMENTAL DE RESTAURATION
DES TERRAINS EN MONTAGNE
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

SOMMAIRE

1 - PREAMBULE.....	1
2 - CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE.....	2
3 - PRESCRIPTION DU PPR D'ALLOS.....	3
4 - PRESENTATION GEOLOGIQUE DE LA COMMUNE.....	4
5 - PHENOMENES NATURELS.....	5 à 9
5.1 - AVALANCHES	5 à 7
5.2 - CHUTES DE PIERRES, ECROULEMENTS	7
5.3 - GLISSEMENT DE TERRAIN	7 à 8
5.4 - CRUES TORRENTIELLES	8 à 9
6 - ANNEXES.....	10

1 - PREAMBULE

Ce Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles est constitué d'un ensemble de documents et comprend :

- 1 - Le rapport de présentation qui présente successivement le cadre législatif et réglementaire du PPR, les éléments concernant les risques naturels auxquels la commune est exposée et notamment un historique des événements naturels, établi à partir d'archives et d'études consultées.
- 2- Un plan de zonage réglementaire.
- 3 - Un règlement.

2- CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

Les Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPR) sont établis en application de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée par la loi n° 95-101 du 02 février 1995, et du décret 95-1089 du 05 octobre 1995.

Les textes cités ci-dessus figurent en annexes.

3- PRESCRIPTION DU PPR D'ALLOS

Le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles de la commune d'ALLOS a été prescrit par l'arrêté préfectoral n° 96-1024 du 17 mai 1996.

Le texte de cet arrêté figure en annexe du présent rapport de présentation.

Le service déconcentré de l'état chargé de l'instruction de ce PPR est le Service Départemental de Restauration des Terrains en Montagne (RTM).

Seuls les inondations, les avalanches et les mouvements de terrain sont étudiés dans le cadre du présent PPR.

Le risque sismique fait l'objet d'un zonage national (décret n°91-461 du 14/05/91). La commune est classée en zone IB et les textes réglementaires s'appliqueront en conséquence.

Le risque sismique n'a pas été étudié dans le cadre du présent document.

Le périmètre concerné par le plan de zonage correspond aux zones urbanisées de la commune et leurs proches environs.

Une carte définissant ce périmètre figure en annexe.

4 - PRESENTATION GEOLOGIQUE DE LA COMMUNE

Dans le haut bassin du Verdon, deux grands ensembles structuraux dessinent le paysage :

1 - Les formations autochtones (= en place, non déplacées par les nappes de charriage) affleurent dans la vallée du Verdon et en bas de versant. Elles comprennent des formations essentiellement marneuses et marno-calcaires avec les grès d'Annot en position supérieure (Tours du Lac d'Allos, montagne de l'Avalanche). A noter, le développement important des marnes noires dans le secteur d'Allos (roches tendres ayant facilité l'élargissement de la vallée par l'érosion).

2 - Les unités appartenant à la nappe du flysch à Helminthoïdes, pouvant s'individualiser en 3 ensembles :

- nappe de l'Autapie (en rive droite du Verdon) : ensemble calcaréo-schisteux avec grès donnant un relief mou
- les unités du Lac d'Allos et du Mont Pelat, caractérisées par des grès, des conglomérats, des calcaires bréchiques.
- l'unité des 3 Evéchés (conglomérats, grès d'Annot) qui confèrent un relief rigoureux (aiguilles rocheuses d'aspect ruiniforme)

L'érosion (glaciaire, torrentielle et fluviale) a laissé son empreinte sous forme de :

- dépôts et placages glaciaires sur les versants
- grands glissements de versant (rive gauche du Chadoulin ; secteur du Seignus), mentionnés sur la carte géologique 1/50 000 Allos
- dépôts torrentiels en pied de versant
- dépôts fluviaux à la faveur de verrous rocheux ou de barrages temporaires. A ce titre, on peut rattacher les 1500m de cours du Verdon en pente très faible (2%), en amont de la confluence avec le ravin de Tronchon sur sa RG (limite communale), qui correspondent probablement à une obstruction temporaire de la vallée par un glissement de versant rive gauche (Le Chapelanie).

5 - PHENOMENES NATURELS

Ce chapitre énumère les phénomènes naturels pris en compte, avec les lieux les plus touchés et signale également quelques événements remarquables.

5.1 - AVALANCHES

Ce phénomène ne concerne, sur la zone étudiée que les secteurs de la Foux d'Allos et du Seignus. La commune dispose en outre de Cartes de Localisation Probable des Avalanches (CLPA) datant de 1972 et d'un Plan des zones exposées aux avalanches sur le secteur de la Foux, datant de 1974.

1) Secteur de la station de la Foux d'Allos

1.1 - Secteur de l'Aiguille - Trois Evéchés

1.1.1 - Flancs nord de l'Aiguille : crête est depuis l'Aiguille (2 569 m) jusqu'au point coté 2312m.

1971. Mars : télésiège du plateau et télécabine endommagés et recouverts en partie.

1.1.2 - Flancs sud des Trois Evéchés ; crête de l'observatoire (orientation Est) ; crête Dent des Trois Evéchés (2509m).

1976. 2 décembre : avalanche de poudreuse (n°21 CLPA) partie du sommet des Trois Evéchés. 10 pylônes de télécabine soufflés, tordus et emportés.

1977. Avril : 1 pylône du télécabine endommagé.

1986. 28 décembre : plaque à vent ; 1 skieur décédé.

1990. 4 février : plaque à vent déclenchée par le passage d'un skieur (piste fermée) ; 1 blessé.

Avalanches n'intéressant que le domaine skiable : remontées, pistes, et gares de départ et d'arrivée.

Avalanches de 2 types :

- poudreuse. comme en 1976 et partant du sommet des Trois Evéchés. Les conditions nivo météo indiquaient

- des chutes de neige "normales"

- des conditions particulières de vent ayant favorisé des accumulations importantes

- des températures anormalement basses ayant conservé la neige légère et peu cohérente

- La vitesse de l'avalanche a été estimée à 300km/h.

- plaques à vent déclenchées par le passage de skieurs ; ce type d'écoulement n'intéresse que très peu les infrastructures.

Pour le domaine skiable, un PIDA est en application.

1.1.3 - Secteur de Soleige.

Avalanches 36 et 37 de la CLPA.

Elles menacent le bâtiment du Soleige (conçu en fonction) et la zone en rive gauche du torrent de l'Aiguille.

Des aménagements paravalanches et des reboisements ont été réalisés mais les risques de coulées subsistent, liés à l'état d'entretien des ouvrages d'une part, et à l'épaisseur du dépôt de neige d'autre part.

Travaux réalisés : rateliers de 2.8m de hauteur, réalisés en 1964-1965, complétés par 3 rangées de filets paravalanches de hauteur de 4m, des barrières à vent et des boisements.

1.2 - secteur de Courtiens

Vallons situés au nord des Trois Evéchés.

1980. 23 décembre : plaque à vent déclenchée par le passage d'un skieur .

1981. 18 janvier : avalanche de plaque (?) 3 skieurs décédés (secteur hors du domaine skiable).

1.3 - ravin des Pouchus (n°10 CLPA)

Écoulements restant cantonnés dans le thalweg, et jamais observés jusqu'à la route. Bassin d'alimentation de 15 hectares non boisé montant à 2 360m.

1.4 - ravin des Chalanches

1966. 23 janvier : avalanche provoquant un accident mortel.

Généralement, les écoulements restent dans le thalweg, mais des écoulements de type poudreux ne sont pas impossibles. Bassin d'alimentation non boisé de 32 hectares montant à 2 360m.

1.5 - Entre les ravins des Pouchus et des Chalanches (n° 12 CLPA)

Secteur menaçant la route sur 600 m de long, sans coulée ou couloir bien individualisé, mais dominant la route sur 300 m de haut avec une pente $\geq 100\%$.

1969. février : coulée non localisée exactement. 1 enfant décédé (?).

1977 : avalanche sur le CD126. 1 fillette ensevelie mais indemne.

1981. 16 décembre : avalanche ayant franchi le Verdon et touché l'école située en RD. Écoulement probablement de type poudreuse.

Travaux de protection réalisés : boisements et filets paravalanches.

1.6 - secteur au nord du ravin des Pouchus

1963. 20 février : avalanche touchant la première villa du lotissement SAFA.

Secteur à morphologie identique à celle du secteur précédent.

Travaux de protection réalisés : (à partir des années 70) rateliers et filets ; banquettes reboisées.

1.7 - secteur au nord du ravin de Pramaou (virage coté 1873)

Plantations réalisées en amont du CD 908, mais actuellement protection encore peu efficace.

2) Secteur du village de La Foux

1978. 18 février : coulée de neige suite à un redoux important. La circulation en a été momentanément interrompue. Il est probable qu'il s'agit de coulées de talus amont de la route et non d'une avalanche dans le torrent des Près Boucheran.

3) Secteur du Seignus

1985. 19 janvier : avalanche dans le ravin du Fanguet, déclenchée par un skieur hors piste, décédé.

1986. Avalanche à Valsibière : boisement endommagé (10 000 mélèzes renversés). Cause inconnue.

4) Hameau de Champ Richard (rive droite du Chadoulin, sous le Mont Pelat)

Bien que situé hors de la zone d'étude, il est à signaler que ce hameau a été détruit en partie en 1805. 14 morts.

5) LE SARRET

Bien que situé hors de la zone d'étude, une avalanche menace la RD908. Une commission de sécurité et un PIDA ont été mis en place.

5.2 - CHUTES DE PIERRES - ECROULEMENTS

Ce risque est toujours associé à un autre, glissement, ravinement ou avalanche.

Nous n'avons pas retrouvé de traces d'un événement ancien de grande ampleur.

5.3 - GLISSEMENTS DE TERRAIN

Ce phénomène se retrouve sur une grande partie de la zone étudiée et concerne notamment :

1) Secteur de la Foux d'Allos (station de ski)

Anciens mouvements de versant actuellement stabilisés en partie, mais pouvant se réactiver localement à la faveur de conditions pluviométriques particulières ou de terrassements inconsidérés.

En particulier :

- secteur du téléski de la Tardée
- secteur rive droite du ravin de Pramaou, intéressant le CD 908 à sa montée au Col d'Allos
- un glissement localisé, au nord du ravin des Pouchus, au-dessus des habitations. Cependant, la pente est forte ($\geq 100\%$) et il est probable que le substratum soit à faible profondeur.
1993. automne : coulée de boue contre une maison
- une zone vers le hameau, au-dessus de l'hôtel et du lotissement où, d'une part, la morphologie indique des mouvements lents et d'autre part, les terrassements effectués pour l'accès supérieur démontrent la sensibilité de ces terrains.
- le secteur du Soleige, où les formations superficielles, gorgées d'eau ont provoqué deux glissements en 1977 (29 et 30 avril) ; l'un en amont du bâtiment sans dégâts, l'autre, à l'aval où 1 000m³ environ se sont étalés jusqu'au bâtiment de La Croisette avec destruction d'un angle de mur et engravement d'un libre-service.

2) Secteur du Seignus

La carte géologique au 1/50 000 Allos, classe le secteur compris entre le Fanguet et la Cabane de Milou en glissement actif. Sur le terrain, il est vrai que la morphologie est caractéristique d'anciens mouvements, mais il semble que seule la zone sous le Seignus soit en glissement actif. Ce dernier est préoccupant pour deux raisons :

- il déstabilise la route d'accès, notamment le virage à la cote 1550.
- il risque par regression de remettre en cause la stabilité des terrains amont.

A l'évidence des travaux de drainage, entre autres, amélioreraient la situation. Ils doivent être précisés par une étude géotechnique.

3) Super Allos

La partie nord de Super Allos est située dans un secteur à morphologie d'anciens mouvements, dont la niche d'arrachement s'observe encore très bien dans la topographie.

4) Secteur du Bois de l'Herbe Blanche et de Villard Bas

Toute cette zone est en glissement lent avec des endroits à l'activité plus marquée notamment:

- le replat de St Brigitte - St Joseph
- l'échine à l'Est du Villard Haut

5.4 - CRUES TORRENTIELLES

Pour les problèmes d'inondabilité, et les travaux à entreprendre pour améliorer la sécurité, il sera utile de consulter l'étude " schéma de restauration et de gestion du haut Verdon", avril 1997. Les débits indiqués ci-après proviennent de cette étude.

Les principales zones à risques sont liées aux torrents et ravins suivants :

1) Le Verdon

- Bassin versant à l'entrée de la Foux d'Allos : 1000 hectares. A noter que le Verdon est busé sur une centaine de mètres dans un ouvrage de construction hétérogène. Débit de crue retenu : 30 m³/s.
- Bassin versant à l'entrée d'Allos : 4 700 hectares. Débit de crue retenu : 96 m³/s

- les zones les plus vulnérables en période de crue du Verdon sont :
 - . à la Foux d'Allos le secteur à la sortie du passage busé du Verdon
 - . à Allos, le secteur correspondant à la confluence avec le torrent de Bouchier, le glissement du Seignus en rive droite, et la confluence avec le Chadoulin. C'est là où est implantée la zone de loisirs.
 - . la ligne droite, avant le défilé du Déroit, correspondant à une zone de divagation et de respiration du Verdon.

L'historique confirme la vulnérabilité de ces secteurs :

1926. 31 octobre : CD 908 coupé au sud d'Allos.

1928. octobre : CD 908 en partie emportée.

1994. 23 septembre : 2 voitures emportées (2 morts). Aire de loisirs inondée.

1994. 05 novembre : CD 908 emporté partiellement.

Remarques

1- des améliorations du lit du Verdon sont à apporter en amont et en aval de la traversée de la Foux d'Allos. Pour cela, voir le " Schéma de Restauration et de Gestion du Haut Verdon", avril 1997

2- Le secteur de la zone de loisirs, entre Bouchiers et Chadoulin pose un problème car l'ancien cours divagant est chenalisé, et beaucoup plus étroit. Le Verdon est repoussé en rive droite, siège de mouvements de terrain qu'il conviendrait de ne pas activer par des affouillements.

2) - Le torrent de Bouchiers

Bassin versant : 2 800 hectares ; débit de crue retenu : 60 m³/s

1994. 23 septembre : passerelles emportées.

1994. 05 novembre : passerelles emportées, route d'accès à la zone de loisirs emportée.

Remarques :

- 1- torrent à débit liquide important.
- 2- Le secteur en amont du pont du CD 908 doit être aménagé correctement, notamment par un calibrage du lit. Par ailleurs, l'empiètement de ce dernier par des matériaux, puis des constructions est à proscrire !

3) Le torrent de Chadoulin

Bassin versant : 3 460 hectares. Débit de crue retenu : 65 m³/s.

- 1788. mis à découvert par affouillement des fondations de N.D de Valvert.
- 1843. novembre : CD 908 coupé.
- 1868. octobre : pont sur le Chadoulin détruit.
- 1886. angle nord-ouest de N.D de Valvert affouillé.
- 1994 : 23 septembre : station de jaugeages détruite.
- 1994. 05 novembre : cimetière inondé , cultures, parkings, garage inondés.

Remarques :

- 1- torrent à fort débit liquide
- 2- réaménagement du tronçon en aval du pont du CD 908 indispensable.

4) Le torrent de Ribions

Bassin versant : 4600 hectares

- 1965. été : lave torrentielle de plus de 5m de hauteur dans la gorge. Déplacement d'un bloc de 20m³. Le tablier du pont du CD 908 effleuré par la lave.
- 1990. 13 août : tablier du pont du CD 908 touché.

Remarques :

- 1- torrent à laves dangereux.
- 2- le lit est d'un niveau très fluctuant suivant le passage des crues et des points de faiblesse peuvent apparaître en tout point des berges, en particulier sur la berge rive gauche. Actuellement, le seul enjeu est le passage du CD 908.

5) Ravin du Tronchon (limite communale)

- 1965. 21 juillet : obstruction du pont du CD 908 par charriage de matériaux.
- 1994. 05 novembre : CD 908 recouvert par matériaux.

6) Ravin de Pramaou

Bassin versant : 270 hectares.

- 1928. septembre : affouillement du pont du CD 908 (culées et voute fissurées).

6 - ANNEXES

1 - Arrêté préfectoral de prescription du PPR

2 - Périmètre concerné par le plan de zonage

3 - Textes de référence

3.1 - Loi n° 87-565 du 22 juillet 1987

3.2 - Décret 95-1089 du 05 octobre 1995

**PREFECTURE
DES ALPES DE HAUTE - PROVENCE**

CABINET DU PREFET

SERVICE INTERMINISTERIEL
DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE
AA/ET

ARRETE PREFECTORAL N° 96- 1024
prescrivant l'établissement d'un Plan de
Prévention des Risques naturels prévisibles
sur la commune d'ALLOS.

LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE
*Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

VU la loi n° 87-565 du 22 Juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses article 40.1 à 40.7 issus de la loi n° 956101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement;

VU le décret n° 95-1089 du 5 Octobre 1995 relative aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et notamment ses articles 1 et 2;

VU la nécessité de réglementer l'occupation ou l'utilisation du sol du fait de l'exposition de la commune d'ALLOS à des risques naturels et de prendre des mesures de prévention;

SUR proposition du Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture :

ARRETE

Article 1er -

L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles est prescrit sur la commune d'ALLOS.

Article 2 -

Le périmètre mis à l'étude est délimité sur le plan au 1/25000^{ème}, annexé au présent arrêté.

Article 3 -

La Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (service de Restauration des Terrains en Montagne) est désignée en qualité de service instructeur et chargée de définir et d'étudier les zones soumises aux risque suivants :

- ⇒ inondation
- ⇒ mouvement de terrain
- ⇒ avalanche.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Article 4 -

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- ⇒ au Maire d'ALLOS
- ⇒ au Secrétaire Général de la Préfecture
- ⇒ au Sous-Préfet de l'Arrondissement de CASTELLANE
- ⇒ au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
(Service de Restauration des Terrains en Montagne)
- ⇒ au Directeur Départemental de l'Equipement
- ⇒ à la Direction Régionale de l'Environnement P.A.C.A.
- ⇒ au Ministère de l'Environnement - Direction de la Prévention des Pollutions et des risques - Sous Direction de la Prévention des Risques Majeurs.

Article 5 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture,

le Directeur des Services du Cabinet,

le Sous-Préfet de l'Arrondissement de CASTELLANE,

le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
(Service de Restauration des Terrains en Montagne)

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

**Ampliation de l'Arrêté Préfectoral
dont l'original est conservé au
Registre des Arrêtés sous le N°
Par délégation du Secrétaire Général,
L'Attaché Principal**

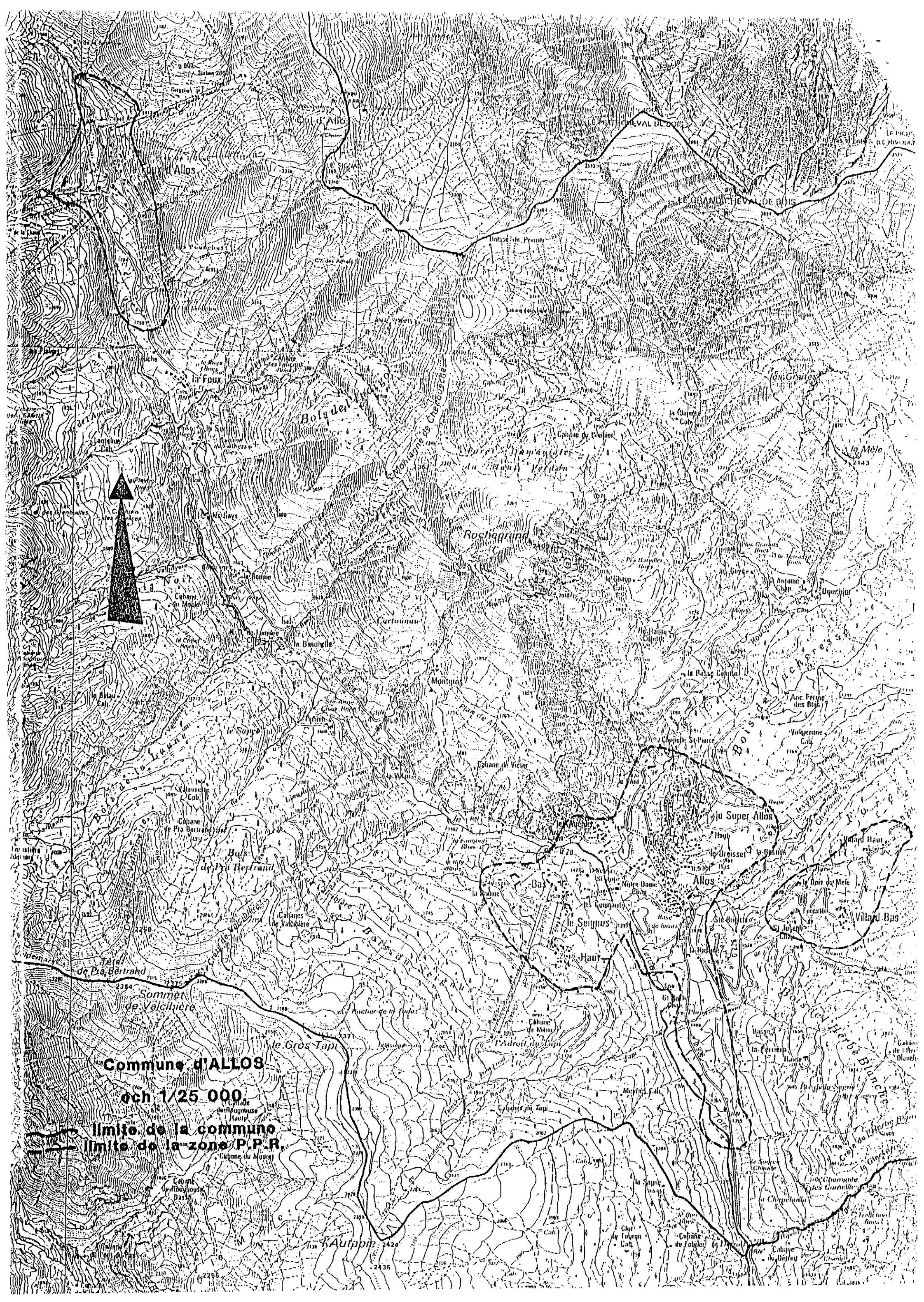
Fait à DIGNE LES BAINS, le **17 MAI 1996**

Le Préfet


Gérard LAMBOTTE



G. PRIMITERRA



Commune d'ALLOS

ech 1/25 000

limite de la commune

limite de la zone P.P.R.



Col d'Allos

Col d'Allos

VAL DE DOIS

LE GRAND CHEVAL DE DOIS

la Foux

Bois de la

Montagne de Chervinthe

Rochagrand

Cartouneau

Montgras

Bois de

du Super Allos

Allos

Bas

le Seignus

Haut

Villard Bas

Sommet de Valchère

le Gros Tapé

l'Adroit du Lapin

Rautapie

LOI N° 87-565
DU 22 JUILLET 1987

relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs (5)

(JO du 23 juillet
et rect. du 29 août 1987)

(NOR : INTX8700095L et INTX8700095Z)

TITRE II

PROTECTION DE LA FORÊT
CONTRE L'INCENDIE
ET PRÉVENTION
DES RISQUES MAJEURS

CHAPITRE IV

Prévention des risques naturels

Art. 40-1 (L. n° 95-101 du 2 févr. 1995, art. 16-1). – L'État élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :

1° de délimiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

2° de délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° du présent article ;

3° de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2° du présent article, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

4° de définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2° du présent article, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

La réalisation des mesures prévues aux 3° et 4° du présent article peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence. A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le représentant de l'État dans le département peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.

Les mesures de prévention prévues aux 3° et 4° ci-dessus, concernant les terrains boisés, lorsqu'elles imposent des règles de gestion et d'exploitation forestière ou la réalisation de travaux de prévention concernant les espaces boisés mis à la charge des propriétaires et exploitants forestiers, publics ou privés, sont prises conformément aux dispositions du titre II du livre III et du livre IV du code forestier.

Les travaux de prévention imposés en application du 4° à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités.

Art. 40-2 (L. n° 95-101 du 2 févr. 1995, art. 16-1). – Lorsqu'un projet de plan de prévention des risques contient certaines dispositions mentionnées au 1° et au 2° de l'article 40-1 et que l'urgence le justifie, le représentant de l'État dans le département peut, après consultation des maires concernés, les rendre immédiatement opposables à toute personne publique ou privée par une décision rendue publique.

Ces dispositions cessent d'être opposables si elles ne sont pas reprises dans le plan approuvé ou si le plan n'est pas approuvé dans un délai de trois ans.

Art. 40-3 (L. n° 95-101 du 2 févr. 1995, art. 16-1). – Après enquête publique et après avis des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles il doit s'appliquer, le plan de prévention des risques est approuvé par arrêté préfectoral.

Art. 40-4 (L. n° 95-101 du 2 févr. 1995, art. 16-1). – Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au plan d'occupation des sols, conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Le plan de prévention des risques approuvé fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une publicité par voie de presse locale en vue d'informer les populations concernées.

Art. 40-5 (L. n° 95-101 du 2 févr. 1995, art. 16-1). – Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme.

Les dispositions des articles L. 460-1, L. 480-1, L. 480-2, L. 480-3, L. 480-5 à

L. 480-9 et L. 480-12 du code de l'urbanisme sont également applicables aux infractions visées au premier alinéa du présent article, sous la seule réserve des conditions suivantes :

1° Les infractions sont constatées, en outre, par les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet par l'autorité administrative compétente et assermentés ;

2° Pour l'application de l'article L. 480-5, le tribunal statue au vu des observations écrites ou après audition du maire ou du fonctionnaire compétent, même en l'absence d'avis de ces derniers, soit sur la mise en conformité des lieux ou des ouvrages avec les dispositions du plan, soit sur leur rétablissement dans l'état antérieur ;

3° Le droit de visite prévu à l'article L. 460-1 du code de l'urbanisme est ouvert aux représentants de l'autorité administrative compétente.

Art. 40-6 (L. n° 95-101 du 2 févr. 1995, art. 16-1). – Les plans d'exposition aux risques naturels prévisibles approuvés en application du I de l'article 5 de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles valent plan de prévention des risques naturels prévisibles à compter de la publication du décret prévu à l'article 40-7. Il en est de même des plans de surfaces submersibles établis en application des articles 48 à 54 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, des périmètres de risques institués en application de l'article R. 111-3 du code de l'urbanisme, ainsi que des plans de zones sensibles aux incendies de forêt établis en application de l'article 21 de la loi n° 91-5 du 3 janvier 1991 modifiant diverses dispositions intéressant l'agriculture et la forêt. Leur modification ou leur révision est soumise aux dispositions de la présente loi.

Les plans ou périmètres visés à l'alinéa précédent en cours d'élaboration à la date de promulgation de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement sont considérés comme des projets de plans de prévention des risques naturels, sans qu'il soit besoin de procéder aux consultations ou enquêtes publiques déjà organisées en application des procédures antérieures propres à ces documents.

Art. 40-7 (L. n° 95-101 du 2 févr. 1995, art. 16-1). – Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application des articles 40-1 à 40-6. Il définit notamment les éléments constitutifs et la procédure d'élaboration et de révision des plans de prévention des risques, les conditions dans lesquelles sont prises les mesures prévues aux 3° et 4° de l'article 40-1.

Art. 41 (L. n° 95-101 du 2 févr. 1995, art. 16-1). – Dans les zones particulièrement exposées à un risque sismique ou cyclonique, des règles particulières de construction parasismique ou paracyclonique peuvent être imposées aux équipements, bâtiments et installations.

Si un plan de prévention des risques est approuvé dans l'une des zones mentionnées au premier alinéa, il peut éventuellement fixer, en application de l'article 40-1 de la présente loi, des règles plus sévères.

Un décret en Conseil d'État définit les modalités d'application du présent article.

**DÉCRET N° 95-1089
DU 5 OCTOBRE 1995**

**relatif aux plans de prévention
des risques naturels prévisibles**

(JO du 11 octobre 1995)

(NOR : ENVP9530058D)

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le code de l'urbanisme;

Vu le code forestier;

Vu le code pénal;

Vu le code de procédure pénale;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L. 111-4;

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, et notamment son article 16;

Vu le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs;

Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique;

Vu le décret n° 95-630 du 5 mai 1995 relatif au commissionnement et à l'assermement d'agents habilités à rechercher et à constater les infractions à la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau;

Le Conseil d'État (section des travaux publics) entendu,

Décète :

TITRE PREMIER

**DISPOSITIONS RELATIVES
À L'ÉLABORATION DES PLANS
DE PRÉVENTION
DES RISQUES NATURELS
PRÉVISIBLES**

Article premier. — L'établissement des plans de prévention des risques naturels prévisibles mentionnés aux articles 40-1 à 40-7 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée est prescrit par arrêté du préfet. Lorsque le périmètre mis à l'étude s'étend sur plusieurs départements, l'arrêté est pris conjointement par les préfets de ces départements et précise celui des préfets qui est chargé de conduire la procédure.

Art. 2. — L'arrêté prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles détermine le périmètre mis à l'étude et la nature des risques pris en compte : il désigne le service déconcentré de l'État qui sera chargé d'instruire le projet. L'arrêté est notifié aux maires des communes dont le territoire est inclus dans le périmètre; il est publié au Recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Art. 3. — Le projet de plan comprend :

1° Une note de présentation indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et

leurs conséquences possibles compte tenu de l'état des connaissances;

2° Un ou plusieurs documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée;

3° Un règlement précisant en tant que de besoin :

— les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones en vertu du 1° et du 2° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée;

— les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mentionnées au 3° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan, mentionnées au 4° du même article. Le règlement mentionne, le cas échéant, celles de ces mesures dont la mise en œuvre est obligatoire et le délai fixé pour leur mise en œuvre.

Art. 4. — En application du 3° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée, le plan peut notamment :

— définir des règles relatives aux réseaux et infrastructures publics desservant son secteur d'application et visant à faciliter les éventuelles mesures d'évacuation ou l'intervention des secours;

— prescrire aux particuliers ou à leurs groupements la réalisation de travaux contribuant à la prévention des risques et leur confier la gestion de dispositifs de prévention des risques ou d'intervention en cas de survenance des phénomènes considérés;

— subordonner la réalisation de constructions ou d'aménagements nouveaux à la constitution d'associations syndicales chargées de certains travaux nécessaires à la prévention des risques, notamment l'entretien des espaces et, le cas échéant, la réalisation ou l'acquisition, la gestion et le maintien en condition d'ouvrages ou de matériels.

Le plan indique si la réalisation de ces mesures est rendue obligatoire et, si oui, dans quel délai.

Art. 5. — En application du 4° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée, pour les constructions, ouvrages, espaces mis en culture ou plantés, existants à la date d'approbation du plan, le plan peut définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde. Ces mesures peuvent être rendues obligatoires dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence.

Toutefois, le plan ne peut pas interdire les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan ou, le cas échéant, à la publication de l'arrêté mentionné à l'article 6 ci-dessous, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée.

En outre, les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés

conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 p. 100 de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.

Art. 6. — Lorsque, en application de l'article 40-2 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée, le préfet a l'intention de rendre immédiatement opposables certaines des prescriptions d'un projet de plan relatives aux constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations nouveaux, il en informe le maire de la ou des communes sur le territoire desquelles ces prescriptions seront applicables. Ces maires disposent d'un délai d'un mois pour faire part de leurs observations.

A l'issue de ce délai, ou plus tôt s'il dispose de l'avis des maires, le préfet rend opposables ces prescriptions, éventuellement modifiées, par un arrêté qui fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'État dans le département et dont une copie est affichée dans chaque mairie concernée pendant un mois au minimum.

Les documents relatifs aux prescriptions rendues ainsi opposables dans une commune sont tenus à la disposition du public en préfecture et en mairie. Mention de cette mesure de publicité est faite avec l'insertion au Recueil des actes administratifs et avec l'affichage prévu à l'alinéa précédent.

L'arrêté mentionné au deuxième alinéa du présent article rappelle les conditions dans lesquelles les prescriptions cesseraient d'être opposables conformément aux dispositions de l'article 40-2 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée.

Art. 7. — Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles le plan sera applicable.

Si le projet de plan contient des dispositions de prévention des incendies de forêt ou de leurs effets, ces dispositions sont aussi soumises à l'avis des conseils généraux et régionaux concernés.

Si le projet de plan concerne des terrains agricoles ou forestiers, les dispositions relatives à ces terrains sont soumises à l'avis de la chambre d'agriculture et du centre régional de la propriété forestière.

Tout avis demandé en application des trois alinéas ci-dessus qui n'est pas rendu dans un délai de deux mois est réputé favorable.

Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R. 11-4 à R. 11-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

A l'issue de ces consultations, le plan, éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis, est approuvé par arrêté préfectoral. Cet arrêté fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'État dans le département ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Une copie de l'arrêté est affichée dans chaque mairie sur le territoire de laquelle

le plan est applicable pendant un mois au minimum.

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public en préfecture et dans chaque mairie concernée. Cette mesure de publicité fait l'objet d'une mention avec les publications et l'affichage prévus aux deux alinéas précédents.

Art. 8. — Un plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié selon la procédure décrite aux articles 1^{er} à 7 ci-dessus. Toutefois, lorsque la modification n'est que partielle, les consultations et l'enquête publique mentionnées à l'article 7 ne sont effectuées que dans les communes sur le territoire desquelles les modifications proposées seront applicables. Les documents soumis à consultation ou enquête publique comprennent alors :

1° Une note synthétique présentant l'objet des modifications envisagées;

2° Un exemplaire du plan tel qu'il serait après modification avec l'indication, dans le document graphique et le règlement, des dispositions faisant l'objet d'une modification et le rappel, le cas échéant, de la disposition précédemment en vigueur.

L'approbation du nouveau plan emporte abrogation des dispositions correspondantes de l'ancien plan.

TITRE II

DISPOSITIONS PÉNALES

Art. 9. — Les agents mentionnés au 1° de l'article 40-5 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée sont commissionnés et assermentés dans les conditions fixées par le décret du 5 mai 1995 susvisé.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 10. — Le code de l'urbanisme est modifié ainsi qu'il suit :

I. — L'article R. 111-3 est abrogé.

II. — (Voir à la rubrique « CODE DE L'URBANISME », l'art. R. 123-24, 9° ajouté à ce code).

III. — L'article R. 421-38-14, le 4° de l'article R. 442-6-4 et l'article R. 442-14 du code de l'urbanisme sont abrogés. Ils demeurent toutefois en vigueur en tant qu'ils sont nécessaires à la mise en œuvre des plans de surfaces submersibles valant plan de prévention des risques naturels prévisibles en application de l'article 40-6 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée.

IV et V. — (Voir à la rubrique « CODE DE L'URBANISME » l'art. R. 406-3, dernier al. *d* ajouté à ce code et l'annexe à l'art. R. 126-1, IV, B mod. de ce code).

Art. 11. — (Voir à la rubrique « CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION » le chapitre VI ajouté au titre II du livre 1^{er} de ce code : art. R. 126-1).

Art. 12. — (Voir le décret n° 90-918 du 11 oct. 1990, art. 2, 1° mod.).

Art. 13. — Sont abrogés :

1° Le décret du 20 octobre 1937 relatif aux plans de surfaces submersibles;

2° Le décret n° 92-273 du 23 mars 1992 relatif aux plans de zones sensibles aux incendies de forêt;

3° Le décret n° 93-351 du 15 mars 1993 relatif aux plans d'exposition aux risques naturels prévisibles.

Ces décrets demeurent toutefois en vigueur en tant qu'ils sont nécessaires à la mise en œuvre des plans de surfaces submersibles, des plans de zones sensibles aux incendies de forêt et des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles valant plan de prévention des risques naturels prévisibles en application de l'article 40-6 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée.

DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

COMMUNE D'ALLOS

PLAN DE PREVENTION DES
RISQUES NATURELS PREVISIBLES

REGLEMENT

AOUT 1998

SERVICE INSTRUCTEUR
ET
REALISATION DE L'ETUDE

OFFICE NATIONAL
DES FORETS

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE
LA FORET



SERVICE DEPARTEMENTAL DE RESTAURATION
DES TERRAINS EN MONTAGNE
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

SOMMAIRE

1 - PREAMBULE	11
1.1 - Généralités	12
1.2 - Les différentes zones du PPR	12
1.3 - Cohérence POS-PPR.....	12
2 - REGLEMENTS APPLICABLES	13
2.1 - Zones Rouges	14 à 18
2.2 - Zones Bleues	19 à 33

1 - PREAMBULE

1.1 - Généralités

Le présent règlement s'applique à la partie du territoire communal d'ALLOS concerné par la carte réglementaire établie sur un fond de plan cadastral, et pour les risques naturels faisant l'objet de ce PPR.

Le règlement du PPR détermine les mesures de prévention particulières à mettre en oeuvre contre les risques naturels prévisibles, conformément aux dispositions des articles 40-1 et suivants de la loi du 22 juillet 1987.

Il comporte l'ensemble des prescriptions et recommandations applicables pour chacune des zones à risques. Celles-ci doivent figurer dans le corps de l'autorisation administrative d'occuper le sol.

Les prescriptions ont un caractère obligatoire et sont à réaliser :

- pour les aménagements existants dans un délai de 5 ans sauf mention contraire dans le libellé de la prescription.
- pour les aménagements futurs, de façon préalable ou simultanée à la réalisation de l'aménagement.

Les recommandations sont fortement conseillées.

Les risques naturels prévisibles pris en compte au titre du présent PPR sont :

- les mouvements de terrain (glissements, coulées boueuses et chutes de pierres)
- les crues torrentielles et inondations
- les avalanches

Le fait de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation, prescrites par le PPR (opposables) est puni de peines prévues à l'article L.480.4 du Code de l'Urbanisme (article 40.5 de la loi 87-565 du 22 juillet 1987).

1.2 - Les différentes zones du PPR

Les zones blanches sises à l'intérieur du périmètre PPR sont réputées sans risque naturel prévisible significatif. La construction n'y est pas réglementée par le PPR.

Les zones rouges signifient qu'à ce jour, il n'existe pas de mesure de protection efficace et économiquement acceptable, pouvant permettre l'implantation de constructions ou ouvrages, soit du fait des risques naturels sur la zone elle-même, soit des risques que des implantations dans la zone pourraient provoquer ou aggraver.

Les zones bleues sont réputées à risques moyens ou faibles et admissibles moyennant l'application de mesures de prévention économiquement acceptables en regard des intérêts à protéger.

Chaque zone est désignée par une lettre (B pour Bleu, R pour Rouge) et un nombre correspondant au règlement applicable pour la zone.

1.3 - Cohérence POS-PPR

Le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique et est opposable aux tiers.

Le PPR doit être annexé au POS, conformément à l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme. En cas de dispositions contradictoires de ces 2 documents, les dispositions du PPR prévalent sur celles du POS qui doit être modifié en conséquence.

2 - REGLEMENTS APPLICABLES

ZONES ROUGES

OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL INTERDITES :

Toutes occupation et utilisation du sol de quelque nature qu'elles soient, sont interdites, à l'exception de celles visées à l'article ci-après.

OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL AUTORISEES :

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation à la règle commune, autorisées, **à condition qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux**, qu'elles ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte et qu'elles respectent le règlement spécifique de la zone.

- 1) les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du plan,
- 2) les utilisations agricoles et forestières traditionnelles,
- 3) les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics,
- 4) tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques,
- 5) les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré dans le cas où la cause des dommages n'a pas de lien avec le risque qui a entraîné le classement en zone rouge.
- 6) l'aménagement de terrains à vocation sportive ou de loisirs, y compris l'aménagement et l'entretien des remontées mécaniques et des installations directement liées à l'activité "ski".
- 7) les carrières et extractions de matériaux, sous réserve qu'il n'y ait pas d'installations permanentes,
- 8) sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine :
 - les abris légers annexes des bâtiments d'habitation,
 - les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole, forestière ou piscicole,
- 9) la traversée par des pistes, chemins ou routes.

RECOMMANDATION GENERALE :

Evacuation des bâtiments en cas de situation potentielle de destruction.

1 - FOUX D'ALLOS

N°	LOCALISATION	ALEA	PRESCRIPTIONS	RECOMMANDATIONS
R1	Le Verdon	Inondation Aléa fort		
R2	R. G du Verdon amont de La Foux	Avalanche Aléa fort		
R3	Ravin de Pramaou	Crues torrentielles Aléa fort		
R4	Secteur de Soleige Adrech de Chauvet	Avalanche Aléa fort		Dispositifs paravalanches à entretenir. (râteliers + boisements + barrières à vent)
R5	Ravin de l'Aiguille	Crues torrentielles Aléa fort		
R6	Prés de l'Ubac	Avalanche Aléa fort		
R7	Nord du ravin des Ponchus	Avalanche Aléa fort		Dispositif paravalanche à installer dans le couloir déboisé générateur
R8	Nord du ravin des Ponchus	Avalanche Aléa fort		Amélioration du dispositif paravalanche
R9	Ravin des Ponchus	Avalanche Aléa fort	Façades amont résistant à une poussée de 20 k Pa sur une hauteur de 5m par rapport au terrain naturel.	
R10	Les Chalanches	Avalanche Aléa fort	Façades amont résistant à une poussée de 20 k Pa sur une hauteur de 5m par rapport au terrain naturel.	
R11	Proucels Le Clouvet est	Glissement de terrain Aléa moyen	Terrassements interdits	
R12	rive droite du Verdon Pont de Labrau ouest	Chutes de pierres Aléa moyen Avalanches Coulées de neige Aléa moyen		Boisement et protection paravalanche à améliorer

2 - ALLOS

N°	LOCALISATION	ALEA	PRESCRIPTIONS	RECOMMANDATIONS
R1	Le Verdon	Inondation Aléa fort		
R13	Ravins rive droite du Verdon	Crues torrentielles Aléa fort		
R14	Les Guignands Rive gauche verdon	Glissement de terrain Aléa fort	Terrassements limités devant être associés à un drainage général de la zone.	
R15	Torrent du Bouchier et affluents	Crues torrentielles Aléa fort	L'installation, le renouvellement ou l'extension des équipements fixes dont le fonctionnement est indispensable et qui sont sensibles à l'eau (chaufferie, machinerie d'ascenseurs, tableaux électriques,...) devra être réalisé hors d'eau. Les réseaux devront être conçus ou modifiés de façon à éviter toute rupture en cas d'inondation.	Remise en état du tracé de l'ancien lit Création d'une association syndicale autorisée des riverains du torrent des Bouchiers
R16	Les Auches	Chutes de pierres Aléa fort Ravinement Aléa fort		Réengazonnement des pentes mameuses
R17	Torrent du Chadoulin	Crues torrentielles Aléa fort	Retirer le stockage des voitures et du matériel divers. L'installation, le renouvellement ou l'extension des équipements fixes dont le fonctionnement est indispensable et qui sont sensibles à l'eau (chaufferie, machinerie d'ascenseurs, tableaux électriques,...) devra être réalisé hors d'eau. Les réseaux devront être conçus ou modifiés de façon à éviter toute rupture en cas d'inondation.	Renforcement des protections en RD sans réhausse du niveau des berges Création d'une association syndicale autorisée des riverains du torrent de Chadoulin Entretien des ouvrages de correction torrentielle
R18	Ste Brigitte	Glissement de terrain Aléa fort	Terrassements interdits	

N°	LOCALISATION	ALEA	PRESCRIPTIONS	RECOMMANDATIONS
R19	Le Villard	Glissement de terrain Aléa fort	Terrassements interdits, sauf dans le lacet de la route.	
R20	Torrent du Ribions	Crues torrentielles Aléa fort		Curage et nettoyage réguliers à réaliser.
R21	La Cote Haute	Glissement de terrain Aléa moyen Chutes de pierres aléa moyen	Terrassements interdits	
R22	Le Plan Est ravin	Crues torrentielles Aléa fort		
R23	Le Plan Est	Chutes de pierres Aléa fort		

ZONES BLEUES

LA FOUX D'ALLOS

N°	LOCALISATION	ALEA	PRESCRIPTIONS	RECOMMANDATIONS
B1	Rive gauche Verdon Foux d'Allos amont	Avalanche Aléa moyen	<u>Constructions futures</u> : façades amont résistant à une poussée de 30 kPa sur une hauteur de 10 m par rapport au terrain naturel. Au moins un accès de l'immeuble sera prévu sur une façade non exposée.	Entretien et amélioration du boisement
B2	La Tardée	Coulée + Glissement Aléa faible	Façades amont résistant à une poussée de 20 kPa sur une hauteur de 2m par rapport au terrain naturel	
B3	Adrech de Chauvet Le Soleige	Avalanche Aléa moyen	<u>Constructions futures</u> : façades amont résistant à une poussée de 30 kPa sur une hauteur de 10 m par rapport au terrain naturel. Au moins un accès de l'immeuble sera prévu sur une façade non exposée.	Entretien et amélioration de la protection paravalanche
B4	Secteur de Soleige	Avalanche Aléa faible	<u>Constructions futures</u> : façades amont résistant à une poussée de 20 kPa sur une hauteur de 5 m par rapport au terrain naturel. Au moins un accès de l'immeuble sera prévu sur une façade non exposée.	Entretien et amélioration de la protection paravalanche
B5	Secteur de Soleige	Avalanche Aléa faible	<u>Constructions futures</u> : façades amont résistant à une poussée de 10 kPa sur une hauteur de 5 m par rapport au terrain naturel. Au moins un accès de l'immeuble sera prévu sur une façade non exposée.	Entretien et amélioration de la protection paravalanche

N°	LOCALISATION	ALEA	PRESCRIPTIONS	RECOMMANDATIONS
B6	Rive droite du ravin de l'Aiguille	Crues torrentielles Aléa moyen	<p><u>Constructions futures</u> : ouvertures les plus basses situées au minimum à 0.40m au dessus du terrain naturel. Les constructions seront orientées de manière à gêner le moins possible les écoulements.</p> <p>Les clôtures ayant une perméabilité inférieure à 80%, les murs et les haies continus, situés perpendiculairement au sens du courant seront interdits.</p> <p>La création de sous-sols non munis d'un cuvelage étanche est interdite.</p> <p><u>Constructions existantes et futures</u> : L'installation, le renouvellement ou l'extension des équipements fixes dont le fonctionnement est indispensable et qui sont sensibles à l'eau (chaufferie, machinerie d'ascenseurs, tableaux électriques,...) devra être réalisé hors d'eau.</p> <p>Les réseaux devront être conçus ou modifiés de façon à éviter toute rupture en cas d'inondation.</p>	Amélioration du passage du torrent au niveau de pont (réhausse de la protection rive droite et traitement en bordure de route à l'aval du pont)
B7	Rive droite du ravin de l'Aiguille	Crues torrentielles Aléa moyen	<p><u>Constructions futures</u> : ouvertures les plus basses situées à un niveau supérieur à celui de la rive gauche.</p>	Réhausse des gabions Entretien du lit
B8	Les Rousses	Avalanche Aléa faible Coulées boueuses	<p><u>Constructions futures</u> : façades amont résistant à une poussée de 20 kPa sur une hauteur de 5 m par rapport au terrain naturel.</p> <p>Au moins un accès de l'immeuble sera prévu sur une façade non exposée.</p>	Entretien et amélioration de la protection paravalanche
B9	Les Rousses	Avalanche Aléa faible	<p><u>Constructions futures</u> : façades amont résistant à une poussée de 10 kPa sur une hauteur de 5 m par rapport au terrain naturel.</p> <p>Au moins un accès de l'immeuble sera prévu sur une façade non exposée.</p>	Entretien et amélioration de la protection paravalanche
B10	La Grand Pièce	Avalanche Aléa moyen	<p>Façades amont résistant à une poussée de 20 kPa sur une hauteur de 5m par rapport au terrain naturel.</p> <p>Au moins un accès de l'immeuble sera prévu sur une façade non exposée.</p>	Entretien et amélioration de la protection paravalanche

N°	LOCALISATION	ALEA	PRESCRIPTIONS	RECOMMANDATIONS
B11	Rive gauche du Verdon Les Chelanches	Avalanche Aléa faible Inondation verdon Aléa moyen	Façades amont résistant à une poussée de 20 kPa sur une hauteur de 5 m par rapport au terrain naturel. Ouvertures les plus basses situées au moins à 0.60m au dessus du terrain naturel. Le stockage de matériaux, de produits dangereux, et de flottants est interdit, ou doit comporter un système capable d'empêcher leur emport par le courant. Au moins un accès de l'immeuble sera prévu sur une façade non exposée.	Entretien et amélioration du dispositif paravalanche Amélioration de la protection en berge en rive gauche
B12	Rive droite du Verdon	Avalanche Aléa faible	<u>Constructions futures</u> : façades amont résistant à une poussée de 20 kPa sur une hauteur de 5 m par rapport au terrain naturel. Au moins un accès de l'immeuble sera prévu sur une façade non exposée.	Entretien du boisement et des protections paravalanches
B13	Rive droite du Verdon (Ecole)	Avalanche Aléa faible	<u>Constructions futures</u> : façades côté Est résistant à une poussée de 10 kPa sur une hauteur de 10 m par rapport au terrain naturel. Au moins un accès de l'immeuble sera prévu sur une façade non exposée.	Entretien et amélioration du boisement
B14	Rive gauche du Verdon Ravin des Chelanches	Avalanche Aléa faible	<u>Constructions futures</u> : façades amont résistant à une poussée de 10 kPa sur une hauteur de 10 m par rapport au terrain naturel. Au moins un accès de l'immeuble sera prévu sur une façade non exposée.	Entretien et amélioration du boisement
B15	Le Hameau	Coulées boueuses Aléa moyen	Façades amont résistant à une poussée de 20 kPa sur une hauteur de 2m par rapport au terrain naturel. Les talus créés devront être maintenus par des ouvrages de soutènement.	Réalisation du mur de soutènement de la route supérieure
B16	Le Hameau	Coulées boueuses Aléa moyen	<u>Constructions futures</u> : façades amont résistant à une poussée de 10 kPa sur une hauteur de 2 m par rapport au terrain naturel.	Levée de terre ou barrière grillagée de protection
B17	Pont de Labrau Ouest	Chutes de pierres Coulées boueuses Aléa faible	Pas de construction à vocation d'habitation. Façades amont résistant à une poussée de 20kPa sur une hauteur de 5m par rapport au terrain naturel.	

2 - ALLOS

N°	LOCALISATION	ALEA	PRESCRIPTIONS	RECOMMANDATIONS
B18	Le Seigneur Haut	Glissement de terrain Aléa faible	<u>Constructions existantes et futures</u> : aucun rejet d'eau dans la zone en glissement de terrain en aval.	
B19	Allos Chef lieu Est	Glissement de terrain Aléa faible	<u>Constructions existantes et futures</u> : aucun rejet d'eau dans la zone. Un drainage est indispensable.	
B20	Torrent de St Pierre	Crues torrentielles Aléa moyen	<u>Constructions futures</u> : ouvertures les plus basses situées au minimum 1m au dessus du terrain naturel. Les constructions seront orientées de manière à gêner le moins possible les écoulements. Les clôtures ayant une perméabilité inférieure à 80%, les murs et les haies continus, situés perpendiculairement au sens du courant seront interdits. La création de sous-sols non munis d'un cuvelage étanche est interdite. <u>Constructions futures et existantes</u> : L'installation, le renouvellement ou l'extension des équipements fixes dont le fonctionnement est indispensable et qui sont sensibles à l'eau (chaufferie, machinerie d'ascenseurs, tableaux électriques...) devra être réalisé hors d'eau. Les réseaux devront être conçus ou modifiés de façon à éviter toute rupture en cas d'inondation.	Nettoyage et reprofilage du torrent
B21	Torrent de l'Ubac	Crues torrentielles Aléa faible		Entretien et nettoyage du passage sous la route

N°	LOCALISATION	ALEA	PRESCRIPTIONS	RECOMMANDATIONS
B22	Le Pont	Glissement de terrain Aléa moyen	<p><u>Constructions existantes et futures</u> : étude géotechnique préalable à tout projet. Objectif :</p> <ul style="list-style-type: none"> - définir l'adéquation fondation/terrain en mouvement lent - adapter la superstructure et les réseaux enterrés à la nature du terrain et à d'éventuels mouvements du sol. <p>Les constructions et réseaux devront s'adapter à d'éventuels mouvements de sol.</p>	
B23	Les Auches Est	Glissement de terrain Aléa faible	Ouvertures les plus basses situées au minimum à 0.40m au dessus du terrain naturel.	
B24	débouché du Ravin des Auches	Crues torrentielles Aléa faible	Les équipements fixes dont le fonctionnement est indispensable et qui sont sensibles à l'eau (chaufferie, machinerie d'ascenseurs, tableaux électriques,...) devront être mis hors d'eau.	
B25	Torrent des Bouchiers rive gauche	Crues torrentielles Aléa moyen	<p><u>Constructions futures</u> : façades amont des bâtiments résistant à une pression de 20 kPa sur une hauteur de 3m par rapport au terrain naturel.</p> <p>Ouvertures les plus basses situées au minimum à 1 m au dessus du terrain naturel.</p> <p>Les constructions seront orientées de manière à gêner le moins possible les écoulements.</p> <p>Les clôtures ayant une perméabilité inférieure à 80%, les murs et les haies continus, situés perpendiculairement au sens du courant seront interdits.</p> <p>La création de sous-sols non munis d'un cuvelage étanche est interdite.</p> <p><u>Constructions existantes et futures</u> : amélioration de la protection rive gauche (réhaussement). Le stockage de matériaux, de produits dangereux, et de flottants est interdit, ou doit comporter un système capable d'empêcher leur emport par le courant. L'installation, le renouvellement ou l'extension des équipements fixes dont le fonctionnement est indispensable et qui sont sensibles à l'eau (chaufferie, machinerie d'ascenseurs, tableaux électriques,...) devra être réalisé hors d'eau. Les réseaux devront être conçus ou modifiés de façon à éviter toute rupture en cas d'inondation.</p>	Reprofilage et nettoyage du lit du torrent

N°	LOCALISATION	ALEA	PRESCRIPTION	RECOMMANDATIONS
B26	Torrent du Bouchiers rive gauche	Crues torrentielles Aléa moyen à faible	<p><u>Constructions futures</u> : façades amont des bâtiments résistant à une pression de 20 kPa sur une hauteur de 1m par rapport au terrain naturel. Ouvertures les plus basses situées au minimum à 1 m au dessus du terrain naturel. Les constructions seront orientées de manière à gêner le moins possible les écoulements. Les clôtures ayant une perméabilité inférieure à 80%, les murs et les haies continus, situés perpendiculairement au sens du courant seront interdits. La création de sous-sols non munis d'un cuvelage étanche est interdite.</p> <p><u>Constructions existantes et futures</u> : le stockage de matériaux, de produits dangereux, et de flottants est interdit, ou doit comporter un système capable d'empêcher leur emport par le courant. L'installation, le renouvellement ou l'extension des équipements fixes dont le fonctionnement est indispensable et qui sont sensibles à l'eau (chaufferie, machinerie d'ascenseurs, tableaux électriques,...) devra être réalisé hors d'eau. Les réseaux devront être conçus ou modifiés de façon à éviter toute rupture en cas d'inondation.</p>	Reprofilage et nettoyage du lit du torrent

N°	LOCALISATION	ALEA	PRESCRIPTIONS	RECOMMANDATIONS
B27	Torrent des Bouchiers rive droite en aval du pont	Crues torrentielles Aléa faible	<p>Ouvertures les plus basses situées au minimum à 1m au dessus du terrain naturel.</p> <p>Le stockage de matériaux, de produits dangereux, et de flottants est interdit, ou doit comporter un système capable d'empêcher leur emport par le courant.</p> <p>Les équipements fixes dont le fonctionnement est indispensable et qui sont sensibles à l'eau (chaufferie, machinerie d'ascenseurs, tableaux électriques,...) devront être mis hors d'eau.</p> <p>Les constructions seront orientées de manière à gêner le moins possible les écoulements.</p> <p>Les clôtures ayant une perméabilité inférieure à 80%, les murs et les haies continus, situés perpendiculairement au sens du courant seront interdits.</p> <p>La création de sous-sols non munis d'un cuvelage étanche est interdite.</p> <p>Les réseaux devront être conçus ou modifiés de façon à éviter toute rupture en cas d'inondation.</p>	Entretien et nettoyage du lit du torrent

N°	LOCALISATION	ALEA	PRESCRIPTIONS	RECOMMANDATIONS
B28	Torrent des Bouchiers rive gauche en aval du pont	Crues torrentielles Aléa moyen	<p>Constructions futures : façades amont des bâtiments résistant à une pression de 20 kPa sur une hauteur de 1m par rapport au terrain naturel.</p> <p>Ouvertures les plus basses situées au minimum à 1m au dessus du terrain naturel.</p> <p>Les constructions seront orientées de manière à gêner le moins possible les écoulements.</p> <p>Les clôtures ayant une perméabilité inférieure à 80%, les murs et les haies continus, situés perpendiculairement au sens du courant seront interdits.</p> <p>La création de sous-sols non munis d'un couvelage étanche est interdite.</p> <p>Constructions existantes et futures : le stockage de matériaux, de produits dangereux, et de flottants est interdit, ou doit comporter un système capable d'empêcher leur emport par le courant.</p> <p>L'installation, le renouvellement ou l'extension des équipements fixes dont le fonctionnement est indispensable et qui sont sensibles à l'eau (chaufferie, machinerie d'ascenseurs, tableaux électriques,...) devra être réalisé hors d'eau.</p> <p>Les réseaux devront être conçus ou modifiés de façon à éviter toute rupture en cas d'inondation.</p>	Entretien et nettoyage du lit du torrent Création d'une digue - route d'accès en rive gauche

N°	LOCALISATION	ALEA	PRESCRIPTIONS	RECOMMANDATIONS
B29	Verdon rive gauche	Inondation Aléa moyen à faible	<p><u>Constructions futures</u> : façades amont des bâtiments résistant à une pression de 20 kPa sur une hauteur de 1m par rapport au terrain naturel. Ouvertures les plus basses situées au minimum à 1m au dessus du terrain naturel. Les constructions seront orientées de manière à gêner le moins possible les écoulements. Les clôtures ayant une perméabilité inférieure à 80%, les murs et les haies continus, situés perpendiculairement au sens du courant seront interdits. La création de sous-sols non munis d'un cuvelage étanche est interdite.</p> <p><u>Constructions existantes et futures</u> : le stockage de matériaux, de produits dangereux, et de flottants est interdit, ou doit comporter un système capable d'empêcher leur emport par le courant. L'installation, le renouvellement ou l'extension des équipements fixes dont le fonctionnement est indispensable et qui sont sensibles à l'eau (chaufferie, machinerie d'ascenseurs, tableaux électriques,...) devra être réalisé hors d'eau. Les réseaux devront être conçus ou modifiés de façon à éviter toute rupture en cas d'inondation. Maintenir l'exutoire naturel en état.</p>	Traitement du glissement de terrain de terrain rive droite du Verdon (drainage amont et butée de pied aval)
B30	Combe en amont du Cognet et exutoire	Glissement de terrain Aléa faible		Drainage de la Combe
B31	Chadoulin rive gauche	Crues torrentielles Aléa moyen	La construction de bâtiments est interdite. L'aménagement en parking est autorisé.	Entretien des ouvrages de correction torrentielle

N°	LOCALISATION	ALEA	PRESCRIPTIONS	RECOMMANDATIONS
B32	Chadoulin rive droite pont du garage	Crues torrentielles Aléa moyen	<p>Façades amont des bâtiments résistant à une pression de 10 kPa sur une hauteur de 1m par rapport au terrain naturel.</p> <p>Ouvertures les plus basses situées au minimum à 1m au dessus du terrain naturel.</p> <p>Le stockage de matériaux, de produits dangereux, et de flottants est interdit, ou doit comporter un système capable d'empêcher leur emport par le courant.</p> <p>L'installation, le renouvellement ou l'extension des équipements fixes dont le fonctionnement est indispensable et qui sont sensibles à l'eau (chaufferie, machinerie d'ascenseurs, tableaux électriques,...) devra être réalisé hors d'eau.</p> <p>Les clôtures ayant une perméabilité inférieure à 80%, les murs et les haies continus, situés perpendiculairement au sens du courant seront interdits.</p> <p>La création de sous-sols non munis d'un cuvelage étanche est interdite.</p> <p>Les réseaux devront être conçus ou modifiés de façon à éviter toute rupture en cas d'inondation.</p>	Retirer le stockage des voitures nettoyer et curer le torrent entre les 2 ponts Entretien des ouvrages de correction torrentielle
B33	Chadoulin rive gauche Notre Dame de Valvert	Crues torrentielles Aléa moyen	<p><u>Constructions existantes et futures</u>: protection subverticale sur environ 2m de hauteur. Le délai de réalisation est fixé à 2 ans à partir de la date d'approbation du présent PPR.</p> <p>Le stockage de matériaux, de produits dangereux, et de flottants est interdit, ou doit comporter un système capable d'empêcher leur emport par le courant.</p>	Elargissement du lit (pris sur la rive droite) Entretien des ouvrages de correction torrentielle

N°	LOCALISATION	ALEA	PRESCRIPTIONS	RECOMMANDATIONS
B34	Chadoulin aval du pont de Notre Dame de Valvert	Crues torrentielles Aléa moyen	<p>Façades amont des bâtiments résistant à une pression de 10 kPa sur une hauteur de 1m par rapport au terrain naturel.</p> <p>Ouvertures les plus basses situées au minimum à 0.60m au dessus du terrain naturel.</p> <p>les fondations des bâtiments devront être profondes pour résister à un affouillement éventuel.</p> <p>Les équipements fixes dont le fonctionnement est indispensable et qui sont sensibles à l'eau (chaufferie, machinerie d'ascenseurs, tableaux électriques,...) devront être mis hors d'eau.</p> <p>Les constructions seront orientées de manière à gêner le moins possible les écoulements.</p> <p>Les clôtures ayant une perméabilité inférieure à 80%, les murs et les haies continus, situés perpendiculairement au sens du courant seront interdits.</p> <p>La création de sous-sols non munis d'un cuvelage étanche est interdite.</p> <p>Les réseaux devront être conçus ou modifiés de façon à éviter toute rupture en cas d'inondation.</p> <p>Le stockage de matériaux, de produits dangereux, et de flottants est interdit, ou doit comporter un système capable d'empêcher leur emport par le courant.</p> <p><u>Constructions existantes et futures</u> : étude géotechnique préalable à tout projet.</p> <p>Objectif :</p> <ul style="list-style-type: none"> - définir l'adéquation fondation/terrain en mouvement lent - adapter la superstructure et les réseaux enterrés à la nature du terrain et à d'éventuels mouvements du sol. <p><u>Constructions existantes et futures</u> : façades amont des bâtiments résistant à une pression de 30 kPa sur une hauteur de 2m par rapport au terrain naturel.</p>	Entretien et curage du lit du torrent entretien des ouvrages de correction torrentielle
B35	Le Villard	Glissement de terrain Aléa moyen	<p><u>Constructions existantes et futures</u> : étude géotechnique préalable à tout projet.</p> <p>Objectif :</p> <ul style="list-style-type: none"> - définir l'adéquation fondation/terrain en mouvement lent - adapter la superstructure et les réseaux enterrés à la nature du terrain et à d'éventuels mouvements du sol. <p><u>Constructions existantes et futures</u> : façades amont des bâtiments résistant à une pression de 30 kPa sur une hauteur de 2m par rapport au terrain naturel.</p>	Traitement par drainage de l'amont du secteur du Villard Pas de rejets d'eau dans le terrain
B36	Ste Brigitte La Chapelle	Glissement de terrain Coulées boueuses Aléa moyen	<p><u>Constructions existantes et futures</u> : étude géotechnique préalable à tout projet.</p> <p>Objectif :</p> <ul style="list-style-type: none"> - définir l'adéquation fondation/terrain en mouvement lent - adapter la superstructure et les réseaux enterrés à la nature du terrain et à d'éventuels mouvements du sol. <p><u>Constructions existantes et futures</u> : façades amont des bâtiments résistant à une pression de 30 kPa sur une hauteur de 2m par rapport au terrain naturel.</p>	Traitement par drainage de tout le versant amont

N°	LOCALISATION	ALEA	PRESCRIPTIONS	RECOMMANDATIONS
B37	Torrent du Ribions rive gauche	Crues torrentielles Aléa moyen	<p>Ouvertures les plus basses situées au minimum à 0.40m au dessus du terrain naturel</p> <p>ou</p> <p>Fermeture de la zone potentielle de débordement par un merlon.</p> <p>Dans cette deuxième hypothèse, une activité camping pourrait être autorisée.</p> <p>Le stockage de matériaux, de produits dangereux, et de flottants est interdit, ou doit comporter un système capable d'empêcher leur emport par le courant.</p> <p>Les équipements fixes dont le fonctionnement est indispensable et qui sont sensibles à l'eau (chaufferie, machinerie d'ascenseurs, tableaux électriques,...) devront être mis hors d'eau.</p> <p>Les constructions seront orientées de manière à gêner le moins possible les écoulements.</p> <p>Les clôtures ayant une perméabilité inférieure à 80%, les murs et les haies continus, situés perpendiculairement au sens du courant seront interdits.</p> <p>La création de sous-sols non munis d'un cuvelage étanche est interdite.</p> <p>Les réseaux devront être conçus ou modifiés de façon à éviter toute rupture en cas d'inondation.</p>	Entretien et curage réguliers du lit du Ribions

N°	LOCALISATION	ALEA	PRESCRIPTIONS	RECOMMANDATIONS
B38	Torrent du Ribions rive gauche aval de la route	Crues torrentielles Aléa faible	<p>Ouvertures les plus basses situées au minimum à 0.40m au dessus du terrain naturel.</p> <p>Le stockage de matériaux, de produits dangereux, et de flottants est interdit, ou doit comporter un système capable d'empêcher leur emport par le courant.</p> <p>Les équipements fixes dont le fonctionnement est indispensable et qui sont sensibles à l'eau (chaufferie, machinerie d'ascenseurs, tableaux électriques,...) devront être mis hors d'eau.</p> <p>Les constructions seront orientées de manière à gêner le moins possible les écoulements.</p> <p>Les clôtures ayant une perméabilité inférieure à 80%, les murs et les haies continus, situés perpendiculairement au sens du courant seront interdits.</p> <p>La création de sous-sols non munis d'un cuvelage étanche est interdite.</p> <p>Les réseaux devront être conçus ou modifiés de façon à éviter toute rupture en cas d'inondation.</p>	
B39	Ravin - Le Plan Est	Crues torrentielles Aléa faible	<p><u>Constructions futures</u>: ouvertures les plus basses situées au minimum à 0.40m au dessus du terrain naturel.</p> <p>Les constructions seront orientées de manière à gêner le moins possible les écoulements.</p> <p>Les réseaux devront être conçus ou modifiés de façon à éviter toute rupture en cas d'inondation.</p>	
B40	Ravin - Le Plan Est	Crues torrentielles Aléa faible Chutes de pierres Aléa faible	<p>Ouvertures les plus basses situées au minimum à 0.40m au dessus du terrain naturel.</p> <p>Réalisation d'un merlon ou d'une barrière grillagée de protection d'une hauteur minimale de 2m.</p> <p>Les constructions seront orientées de manière à gêner le moins possible les écoulements.</p> <p>Les réseaux devront être conçus ou modifiés de façon à éviter toute rupture en cas d'inondation.</p>	
B41	Le Plan Est	Chutes de pierres Aléa faible	<p>Réalisation d'un merlon ou d'une barrière grillagée de protection d'une hauteur minimale de 2m.</p>	

N°	LOCALISATION	ALEA	PRESCRIPTIONS	RECOMMANDATIONS
B42	Station d'épuration	Crues torrentielles Aléa moyen	<p>Constructions existantes et futures : seules seront autorisées les constructions d'ouvrages directement liés à l'activité de l'incinérateur et de la station d'épuration, et de bâtiments, sous réserve :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de ne pas faire l'objet d'une occupation humaine, - d'avoir une vulnérabilité réduite, - de ne pas aggraver les problèmes à l'aval. <p>De plus, l'ensemble de la zone devra être protégé par une digue en enrochements.</p> <p>L'installation, le renouvellement ou l'extension des équipements fixes dont le fonctionnement est indispensable et qui sont sensibles à l'eau (chaufferie, machinerie d'ascenseurs, tableaux électriques,...) devra être réalisé hors d'eau.</p> <p>Les constructions seront orientées de manière à gêner le moins possible les écoulements.</p> <p>Les clôtures ayant une perméabilité inférieure à 80%, les murs et les haies continus, situés perpendiculairement au sens du courant seront interdits.</p> <p>La création de sous-sols non munis d'un cuvelage étanche est interdite.</p> <p>Les réseaux devront être conçus ou modifiés de façon à éviter toute rupture en cas d'inondation.</p> <p>le stockage de matériaux, de produits dangereux, et de flottants est interdit, ou doit comporter un système capable d'empêcher leur emport par le courant.</p>	Enlèvement des merlons actuels